



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

Nice, le **31 JAN. 2022**

RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION

Portant autorisation de commencement des travaux

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Réhabilitation de 3 épis en enrochement sur les plages de la commune de Nice
commune de Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la réception du dossier complémentaire en date du 21 janvier 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 janvier 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM et le DSF ;

Considérant que le projet se situe dans un site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;

Considérant que le projet se situe à 6 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat « Cap Ferrat », référencé FR9301996 ;

Considérant que la zone de travaux se situe à environ 20 m des herbiers de Cymodocées, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, afin de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est la :

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction des activités portuaires et maritimes
333, promenade des anglais

06364 Nice

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 23 décembre 2021 sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/933 et déclaré complet le 21 janvier 2022.

Article 2 : Objet des opérations

Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Nice, et plus précisément sur les plages de Fabron et de Lenval, au droit de la promenade des Anglais.

Le projet consiste à réhabiliter 3 épis en enrochement (n°6, 9 et 10). Les largeurs des nouveaux épis seront inférieures de 4 m par rapport aux anciennes dimensions. Le porteur de projet s'est appuyé sur le « Guide Enrochement – L'utilisation des enrochements dans les ouvrages hydrauliques », édité par le Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF), pour configurer les dimensions des nouveaux épis.

La surface d'un nouvel épi sera d'environ 350 m² contre 540 m² pour les anciens épis. Sans nouvelle emprise, ce projet permet de désartificialiser environ 190 m² de petits fonds marins.

Les opérations sont divisées en plusieurs étapes :

- 1) Mise en place d'une barrière anti-MES afin de limiter la turbidité liée à la pose et la dépose des blocs en enrochement.
- 2) Démontage de l'épi. Les blocs seront temporairement stockés sur la plage, triés puis évacués après avoir retenu les blocs encore réutilisables.
- 3) Apport progressif des blocs neufs. La quantité finale dépendra du nombre de blocs réutilisables préalablement triés de la dépose des deux ouvrages.
- 4) Montage du noyau du nouvel épi. La majorité des blocs réutilisables servira à constituer le noyau.
- 5) Montage de la carapace de l'épi.
- 6) Évacuation des blocs restants, retrait des barrières anti-MES et remise en état du site.

Les opérations sont programmées entre février et avril, afin d'éviter les conditions météorologiques hivernales (tempêtes et coups de mer) et la fréquentation des plages dès mai.

Les blocs seront acheminés et évacués par la plage en passant par la rampe Poincaré, à l'aide d'un chargeur et de pelles mécaniques circulant sur la plage. A l'achèvement des travaux, la portion de plage impactée sera nivelée afin de lui redonner un aspect naturel.

Le montant prévisionnel des travaux se monte à 225 000 € HT soit environ 270 000 € TTC.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Sud port Antibes - port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux se monte à 225 000 € HT soit environ 270 000 € TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

L'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux devront être accordées avant tout commencement des travaux.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées

par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, le déclarant établit et adresse au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer, à la fin de ses travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les suivis réalisés.

Article 9 : Rappels de certains éléments au dossier

Comme il est bien stipulé dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

- Durant l'intégrité des travaux :
 - L'entreprise devra fournir au prestataire les contrôles effectués avant les opérations par les organismes agréés pour l'entretien et la maintenance des engins de chantier selon les normes en vigueur notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
 - Des kits anti-pollution terrestres et maritimes et un bac de rétention de produit dangereux seront tenus à disposition sur le chantier;
 - Des barrières anti-MES seront mis en place autour de la zone de travaux. Un agent sera assigné au contrôle de la mise en place et du maintien des barrières anti -MES. Un agent de la métropole ainsi qu'un ouvrier du chantier seront chargés du suivi de la turbidité dans le plan d'eau. En cas de défaillance de la barrière anti-MES, il ordonnera l'arrêt du chantier jusqu'au retour à la normale de la turbidité et à la réparation de la barrière anti-MES. Le suivi de la turbidité sera assuré en permanence (pendant les horaires de travaux) sur le plan d'eau, à l'extérieur et à l'intérieur des barrières MES ;

- L'agent assurera également un contrôle visuel des blocs neufs livrés sur la plage, préalablement lavés en carrière. Si un bloc venait à présenter une trace de pollution, il serait rapidement évacué du site.
- A l'achèvement des travaux, un compte rendu sera transmis à la DDTM 06, sous un délai de 2 mois, contenant :
 - un bilan du déroulé daté des opérations effectuées, comprenant le nombre de voyages par camions (global et par jour) ;
 - un exemplaire de la charte environnementale datée et signée par les entreprises titulaires des marchés de travaux et le descriptif de l'ensemble des mesures et des actions techniques mises en oeuvre pour respecter les engagements de la charte précitée ;
 - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets.
- Pendant la phase d'exploitation ;
 - L'état des ouvrages sera contrôlé chaque année et après chaque épisode de tempête susceptible d'endommager les ouvrages. Le contrôle annuel des ouvrages aura lieu en mars ou en avril, en fin de période de tempêtes hivernales. Une opération d'entretien d'un ouvrage sera programmée si certains blocs constituant l'ouvrage présentent une instabilité.
 - Un nouvel état des lieux des biocénoses marines dans la baie de Nice sera réalisé en juin 2022.
 - Un suivi des profils de plage sur les zones inter épis sera réalisé via des levés topographiques réguliers, associés au traçage par puce des galets.

Ces suivis seront attendus, notamment dans les prochains dossiers d'opérations en lien avec la gestion du trait de côte sur les plages de Nice au droit de la promenade des Anglais.

Article 10 : Obligation du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du code de l'environnement, le déclarant doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations seront versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire

en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier de déclaration et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 17 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de déclaration sera :

- I. déposée à la mairie de la commune de Nice,
- I. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Nice,
- II. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 6 mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON